



Par Jens BÜRKLE

Avocat associé, Cabinet Aperwin,
Contract manager
Jens est spécialisé dans le legal contract management pour des projets internationaux complexes de construction et de développement dans un large éventail d'industries, en particulier l'infrastructure, l'énergie, le nucléaire et le "oil and gas".



Et Régis MAHIEU

Avocat associé, Cabinet Aperwin,
Contract manager
Régis accompagne les entreprises dans la sécurisation des risques juridiques et contractuels de leurs projets complexes.

→ RLDC 6437

Nouveau droit des contrats et "contract management" : pour une meilleure performance des contrats d'affaires

La loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance du 10 octobre 2016 portant réforme du droit des contrats a été publiée au *Journal officiel* du 21 avril. Alors que cette réforme vient d'être définitivement adoptée, il est intéressant de se pencher sur la manière dont ce nouveau droit commun des contrats va influencer les processus et outils de "contract management" exploités en pratique par les entreprises.

INTRODUCTION

Le processus de rénovation du droit commun des contrats, lancé en 2004 par le Président de la République, Jacques Chirac, à l'occasion du bicentenaire du Code civil, est achevée. La loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (JO 11 févr.) portant réforme du droit des contrats a été publiée au *Journal officiel* du 21 avril, après son adoption définitive par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, respectivement les 22 mars et 11 avril derniers. Il revient désormais à la jurisprudence de faire son œuvre d'interprétation qui donnera sa pleine mesure à ce texte.

Force est de constater que cette promulgation se déroulera dans une relative indifférence, surtout en comparaison des débats passionnés qu'avait suscités la publication de l'ordonnance début 2016. On peut le regretter dans la mesure où les modifications apportées par les parlementaires, même si elles peuvent sembler peu nombreuses, portent sur des dispositions essentielles qui avaient fait couler beaucoup d'encre.

Ce nouveau droit des contrats invite les entreprises à une transformation de leurs pratiques contractuelles. Ce processus de conduite du changement relève en particulier de la responsabilité des équipes de *contract management*.

Le *contract management* est la discipline consistant à piloter les contrats d'affaires dans toutes leurs dimensions (juridique, financière, commerciale, technique, gestion de projet) et sur l'ensemble du cycle de vie contractuel, de la création du contrat jusqu'à sa clôture, en passant par son exécution. La finalité du *contract management* est d'améliorer la performance des entreprises et de sécuriser leurs risques grâce à l'optimisation des contrats (v. Bürkle J. et Mahieu R., Le "contract management" : une vision innovante des contrats d'affaires, RLDC 2018/158, n° 6426).

Ainsi, les *contract managers* sont des praticiens chevronnés des contrats d'affaires complexes, et connaissent parfaitement, tout comme les juristes d'entreprise, les problématiques et enjeux contractuels des entreprises. Ils y sont confrontés quotidiennement dans le cadre de la gestion des contrats dont ils sont en charge, que ce soit à l'occasion des négociations précontractuelles, des réunions d'avancement de projet, des changements de spécifications par avenant ("*change management*") ou de la préparation de réclamations envers les clients ou les fournisseurs ("*claim management*").

Ils représentent à ce titre des témoins privilégiés de l'application du droit des contrats.

En pratique, la réforme du droit des contrats s'est inscrite rapidement dans les pratiques des affaires (I). Il reste toutefois beaucoup à faire. Dans un premier temps, les modifications significatives apportées par la loi de ratification devront être prises en considération par les entreprises (II). Ce sera ensuite le long processus d'intégration des nouvelles règles du droit des contrats dans les habitudes et le comportement des acteurs économiques tout au long du cycle de vie contractuel (III).

Ils représentent à ce titre des témoins privilégiés de l'application du droit des contrats.

I – LES EFFETS DE L'ORDONNANCE DE 2016 SUR LE "CONTRACT MANAGEMENT"

La réforme du droit des contrats poursuivait plusieurs objectifs. Peut-on considérer, plus un an après l'entrée en vigueur de l'or-